

Centre Hospitalier de Saint-Malo



Centre Hospitalier de Cancale

Centre Hospitalier de Dinan

DROIT DES MALADES

Que dit la loi relative aux droits des malades et à la fin de vie ?

Votée le 22 avril 2005, la loi « Leonetti » précise les droits des patients et les obligations des médecins, au regard des limitations ou des arrêts de traitements, afin d'éviter toute « obstination déraisonnable » (ou acharnement thérapeutique).

Cette loi vise à anticiper les situations difficiles afin de pouvoir, autant que possible les éviter. L'expertise professionnelle doit être mise en œuvre avec la plus grande humanité.

La liberté de la personne, son autonomie, sa dignité et le respect de ce qu'elle est constituent des valeurs mises en avant dans cette loi.

Ses principes

- L'obstination déraisonnable est illégale.
- Le malade a le droit de refuser un traitement.
- Le médecin doit tout mettre en œuvre pour soulager la douleur et les autres symptômes.
- Chacun peut exprimer par avance ses souhaits qui permettront au médecin et à l'équipe soignante de limiter ou d'arrêter des traitements en cours, et de respecter au plus près les désirs du patient quant à sa prise en charge.

Qui est concerné ?

Les personnes majeures malades confrontées ou non à la fin de vie.

Comment faire connaître ses volontés ?

- en désignant une personne de confiance,
- en rédigeant des directives anticipées,
- en les intégrant au dossier médical.

Quel est le rôle d'une personne de confiance ?

Vous, patient, êtes le destinataire de l'information et c'est vous qui consentez ou non aux soins.

Si vous êtes dans l'impossibilité d'exprimer votre volonté, la personne de confiance que vous avez désignée sera consultée par l'équipe de soins pour donner des indications sur vos attentes.

Les indications données par la personne de confiance ont une valeur consultative et les professionnels de santé en tiendront compte.

Il n'est pas nécessaire d'être malade pour désigner une personne de confiance.

Comment et pourquoi écrire des « directives anticipées » ?

Les directives anticipées :

- doivent être écrites sur papier libre, datées et signées.
- doivent être prises en considération par le médecin.
- priment sur l'avis de la personne de confiance, de la famille et des proches.
- sont révocables (le patient peut les modifier)
- sont prises en compte seulement si vous êtes malade et inconscient.
- n'ont de valeur que si elles datent de moins de 3 ans.

Elles permettent de garantir l'expression et le respect de votre volonté en matière de limitation ou d'arrêt d'un traitement, pour le jour où vous seriez dans l'incapacité de donner votre avis.

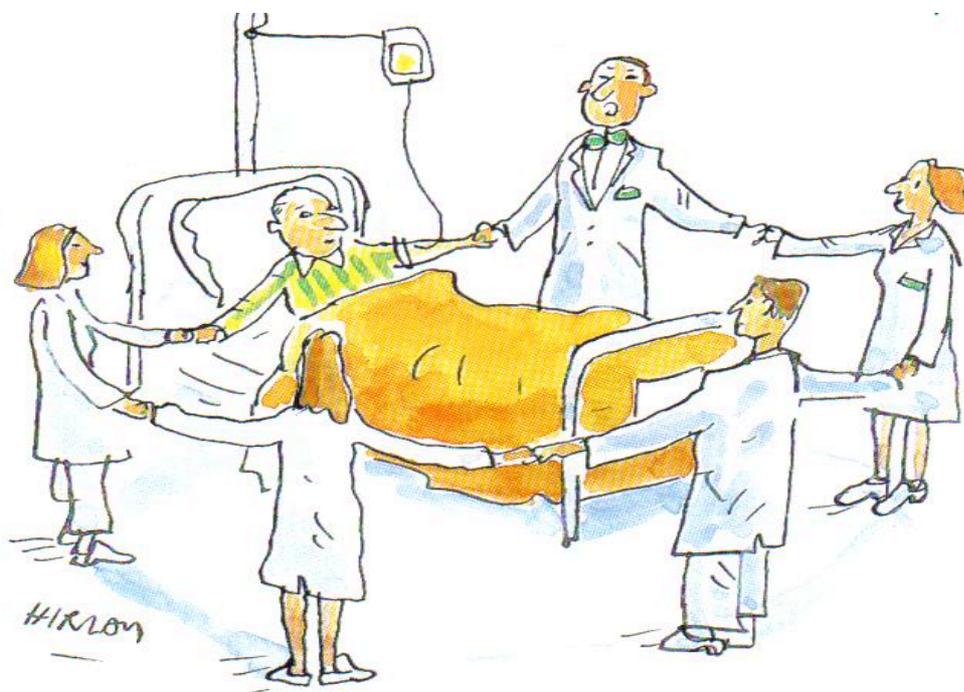
Quand peut-on envisager la limitation ou l'arrêt des traitements ?

Le médecin, à l'issue d'une procédure collégiale, peut interrompre ou limiter un traitement si celui-ci apparaît inutile ou disproportionné, ou si son seul effet est de maintenir artificiellement la vie.

Qu'est-ce que la procédure collégiale ?

La procédure collégiale prévoit de consulter :

- vous même (éventuellement par la prise en compte de vos directives anticipées),
- votre personne de confiance,
- votre famille ou vos proches,
- l'équipe soignante qui s'occupe de vous,
- un autre médecin pour avoir son avis éclairé.



Quels moyens les médecins peuvent-ils mettre en œuvre pour soulager le malade en fin de vie ?

La loi autorise le médecin à appliquer un traitement ayant pour but de soulager le patient, même s'il peut avoir pour effet secondaire de risquer d'abrégé la vie du patient, à condition qu'il n'ait pas d'autre alternative thérapeutique.

En aucun cas, le médecin ne peut intentionnellement provoquer la mort.

En cas de désaccord :

En cas de désaccord avec le médecin sur la limitation ou l'arrêt des traitements, il vous est possible de recourir à l'avis d'un autre médecin de votre choix, ou de solliciter l'intervention d'une structure spécialisée en soins palliatifs (équipe mobile de soins palliatifs, unité de soins palliatifs). Vous pouvez également recourir à la médiation de la « commission de relation avec les usagers et la qualité de la prise en charge (CRUQ) » qui existe dans tous les établissements de santé, ou à un conseiller juridique en cas de blocage extrême.

Si vous êtes soigné à la maison :

Il n'y a aucune différence, votre médecin traitant est garant de votre prise en charge. L'équipe mobile de soins palliatifs peut également se déplacer à domicile.

